

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS



du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)

DÉLIBÉRATION N° 08 - 2023 du 26 janv. 2023

APPROUVANT LA FIN ANTICIPÉE ET LE RACHAT DU CONTRAT DE
CONCESSION ÉLECTRIQUE DE LA COMMUNE DE UA HUKA

Le 26/01/2023, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 20/01/2023 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni par visioconférence à 07:30, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Laïza DEANE

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (10/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Nestor OHU, Félix BARSINAS, Laïza DEANE, Wildorf TATA, Alain AH-LO, Athanase PAHUTOTI

Absent(s) (0):

Procuration(s) (1): Henri TUIEINUI à Athanase PAHUTOTI

Exposé des motifs

La commune de Ua-Huka a confié la concession de son service public de production et de distribution d'électricité à la société électricité de Tahiti (EDT) par une convention en date du 1^{er} décembre 2006, laquelle renvoie, pour son application, à la convention de concession conclue entre le Pays et la société EDF le 10 septembre 1960 et relative à l'île de Tahiti Nord, telle que modifiée par ses avenants n°1 à 13 (ci-après « la concession Tahiti-Nord »).

La convention de concession qui lie la commune de Ua Huka, prolongée par l'effet de la prolongation de la concession Tahiti-Nord, expirera le 30 septembre 2030.

Depuis lors, sous l'impulsion de la Communauté de communes des îles Marquises (CODIM), la commune a réalisé durant la période 2019-2020 un schéma directeur de transition énergétique portant sur des investissements visant à développer les énergies renouvelables, avec un objectif de mix énergétique représentant 75% de la production de l'île de Ua-Huka.

En juillet 2021, la CODIM a lancé une étude d'opportunité de mutualisation du service public qui conclut à un tarif unique et avantageux de l'électricité et un meilleur service possible au bénéfice de la population à l'échelle de l'archipel en mutualisant les moyens humains, techniques et financiers au travers de la CODIM.

Après toutes les démarches nécessaires, un arrêté n°19 HC/SAIM/clis du 23 décembre 2022 a officialisé le transfert de la compétence du service public de l'électricité des communes membres, dont Ua Huka, vers la CODIM au 1^{er} janvier 2023.

Compte tenu de ce transfert, il est revenu à la CODIM de lancer une procédure de passation de contrat de concession à l'échelle de l'archipel en novembre 2022 pour une attribution prévue en juillet 2023 et une délégation effective au 1^{er} janvier 2024. Ce contrat de concession mutualisée intègre le schéma directeur des énergies renouvelables de ses communes membres dont Ua Huka.

Afin de s'inscrire dans la perspective de cette politique ambitieuse de développement des énergies renouvelables de l'île d'Ua-Huka, de mutualisation des coûts à l'échelle de l'archipel des Marquises et de concession encadrée par un contrat moderne, la commune de Ua-Huka a envisagé la résiliation anticipée

pour ces motifs d'intérêt général de la concession qu'elle a conclue avec EDT, conduisant au rachat de cette concession.

La commune de Ua-Huka a alors demandé à son concessionnaire EDT, par un courrier N°065/2021/NO/lt du 16 septembre 2021, d'évaluer, conformément à l'article 23 du cahier des charges du 20 septembre 1960 relatifs à la concession Tahiti-Nord, l'indemnité de rachat de son contrat de concession.

Par courrier N°FXF/TC 2021/032/DG, EDT a évalué cette indemnité de rachat à 283 millions F CFP en cas de rachat de la concession au 31 décembre 2023.

Par courrier N°063/2022/NO/lt du 10 juin 2022, la commune de Ua Huka a fait part à EDT de son désaccord sur le calcul présenté et estime l'indemnité de rachat, sur la base des données de l'exercice 2020, à la somme de 175 800 829 F CFP, dont il y aura lieu de déduire la somme de 60 092 872 F CFP au titre de provisions pour renouvellement non consommées et d'ajouter la somme de 17 458 508 F CFP au titre du rachat des stocks et des biens meubles. Soit un solde de fin de concession en cas de rachat de celle-ci par la Commune égal à la somme de 133 166 465 F CFP. Cette somme est à parfaire des réalisations jusqu'au 31 décembre 2023.

Afin de contrôler et d'optimiser l'indemnité de rachat, la commune s'est attachée les services du cabinet d'avocats Seban & Associés et du cabinet de conseil en finances locales Michel Klopfer. Cette assistance à la négociation lui permettra d'intégrer le futur contrat de concession mutualisée au niveau de la CODIM, concomitamment avec les autres communes des Marquises, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 2024, afin d'entamer une transition énergétique ambitieuse.

En anticipation du transfert de la compétence, la CODIM a accompagné la commune de Ua Huka durant toute cette procédure d'analyse et de négociation d'indemnité de rachat.

Par principe de transfert de compétence, la CODIM poursuit la démarche entamée par la commune de Ua Huka visant à racheter son contrat de concession.

-
- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
 - Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
 - Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
 - Vu** la délibération n°17/2001 du 08 octobre 2001 portant affectation, à titre gratuit, au concessionnaire assurant le service public de production et de distribution de l'énergie électrique, les biens immobiliers (terrains et immeubles) nécessaires et autorisant le maire à signer la convention relative à la concession électrique;
 - Vu** la convention de concession de production et de distribution publique d'énergie électrique de Ua-Huka du 01 décembre 2006;
 - Vu** le cahier des charges du 20 septembre 1960 relatifs à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti (ci-après la « concession Tahiti Nord ») et notamment son article 23 relatif au rachat de la concession, applicables à la concession de la commune de Ua-Huka du 01 décembre 2006 ;
 - Vu** l'arrêté n°19 HC/SAIM/ds du 23 décembre 2022 portant transfert de compétence du service public de l'électricité à la communauté de communes des îles Marquises à la date du 1^{er} janvier 2023 ;
 - Vu** l'article LP1 de la loi du Pays n°2018-34 du 30 octobre 2018 relative aux provisions pour renouvellement des immobilisations dans les délégations de service public et les principes posés par le Conseil d'Etat à l'occasion de sa saisine sur cette loi, dans sa décision du 18 octobre 2018, *Société Electricité de Tahiti (EDT Engie)* ;
-

Considérant que le projet de mutualisation au sein de la CODIM du service public de la production et de la distribution d'électricité conduit à un tarif unique et avantageux de l'électricité et à un meilleur service possible au bénéfice de la population à l'échelle de l'archipel des Marquises en mutualisant les moyens humains, techniques et financiers au travers de la CODIM ;

Considérant que la passation d'un contrat de concession mutualisé au périmètre de la CODIM pourra être finalisé par la CODIM en vue d'une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024 ; que ce contrat intègre un schéma directeur des énergies renouvelables de l'île de Ua Huka;

Considérant qu'il est de l'intérêt général de la CODIM d'inscrire la commune de Ua Huka dans la perspective de cette politique ambitieuse de développement des énergies renouvelables

de l'île de mutualiser les coûts à l'échelle de l'archipel des Marquises, de permettre à la commune de Ua Huka de rejoindre un contrat de concession moderne et d'envisager en conséquence la résiliation anticipée pour ces motifs d'intérêt général de la concession conclue avec EDT, conduisant au rachat, au 31 décembre 2023, de cette concession en application de l'article 23 du cahier des charges de la concession Tahiti Nord;

Considérant que l'article 23 dudit cahier des charges ouvre droit au rachat de la concession après un préavis de deux ans et précise les conditions d'indemnisation du concessionnaire en cas de rachat, dont il y a lieu de déduire, pour solde financier de la concession, les provisions pour renouvellement constituées par le concessionnaire pour le renouvellement des ouvrages concédés, biens de retour de la concession, et qui sont des financements du concédant;

→ Il est proposé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la fin anticipée et le rachat du contrat de concession du service public de l'électricité de la société EDT au 31 décembre 2023, étant précisé qu'il appartiendra au Conseil Communautaire de fixer le montant de l'indemnité de rachat et le solde financier de la concession.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré par

10 voix pour,	0 voix contre et	0 abstention(s), soit	10 votants
----------------------	-------------------------	------------------------------	-------------------

Article 1. APPROUVE la fin anticipée et le rachat du contrat de concession de production et de distribution publique d'énergie électrique de la commune au 31 décembre 2023 ;

Article 2. AUTORISE le Président à notifier la présente décision à la société EDT en vue de sa mise en œuvre et à prendre toutes mesures utiles pour définir le juste montant de l'indemnité de rachat et le solde financier de la concession ;

Article 3. AUTORISE le Président à prendre toutes mesures utiles pour assurer l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera ;

Article 4. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES:

Le: 02/02/23

Et publication ou notification

Du: 02/02/23

Le Président
(signature et cachet)

Le Président,
Benoît KAUTAI

